



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Le 24 septembre 2018.

## **L'été s'achève mais la sécheresse perdure dans le département, Un renforcement des mesures est applicable à compter du lundi 24 septembre 2018**

L'été 2018 aura été très chaud et sec dans notre département. Dès le 19 juillet, cette situation a amené les services de l'État à prendre des mesures de restriction d'usage de l'eau. Ces mesures ont été adaptées tout au long de l'été au fil de la baisse du niveau des cours d'eau.

À ce jour, l'absence de pluie durablement installée prolonge et renforce encore la situation de sécheresse observée dans le département.

Dans ce contexte, les services de l'État ont réuni, le 20 septembre 2018, la cellule départementale de veille pour la sécheresse composée notamment de représentants des collectivités, des chambres consulaires, de la profession agricole, de la fédération de pêche et des commissions locales de l'eau.

Le suivi hydrologique, réalisé en continu par les services de l'État, a ainsi confirmé une nouvelle aggravation de la situation qui se traduit par **le franchissement des seuils d'alerte sur 17 des 18 bassins versants du département.**

La situation est la suivante :

**seuil d'alerte** : Bèze-Albane, Biètré, Bouzaise-Rhoin-Meuzin, Ouche amont, Vingeanne, Vouge,

**seuil d'alerte renforcée** : Armançon, Laigne, Ouche aval, Saône, Serein, Tille amont,

**seuil de crise** : Arroux, Dheune, Ource, Seine, Tille aval,

Dans ce contexte, le Préfet a signé un arrêté préfectoral de constat de franchissement de seuil le 21 septembre 2018. Cet arrêté constate une dégradation généralisée sur le département et tout particulièrement sur 7 bassins versants par rapport à la situation prise en compte au sein de l'arrêté préfectoral du 23 août précédent : Les bassins de la Vingeanne, de la Vouge et de la Bouzaise franchissent le seuil d'alerte, l'Ouche aval le seuil d'alerte renforcé tandis que les bassins de la Seine, de l'Ource et de la Tille aval franchissent le seuil de crise.

**Outre le renforcement des mesures dites particulières sur ces 17 bassins versants, les mesures de restrictions générales déjà en vigueur continuent de s'appliquer aux particuliers et aux collectivités sur l'ensemble du département.**

Sur ces bassins, des mesures de restriction d'usage pour les activités agricoles, industrielles ou les golfs sont donc mises en place et renforcées dans les bassins en alerte renforcée et en crise.

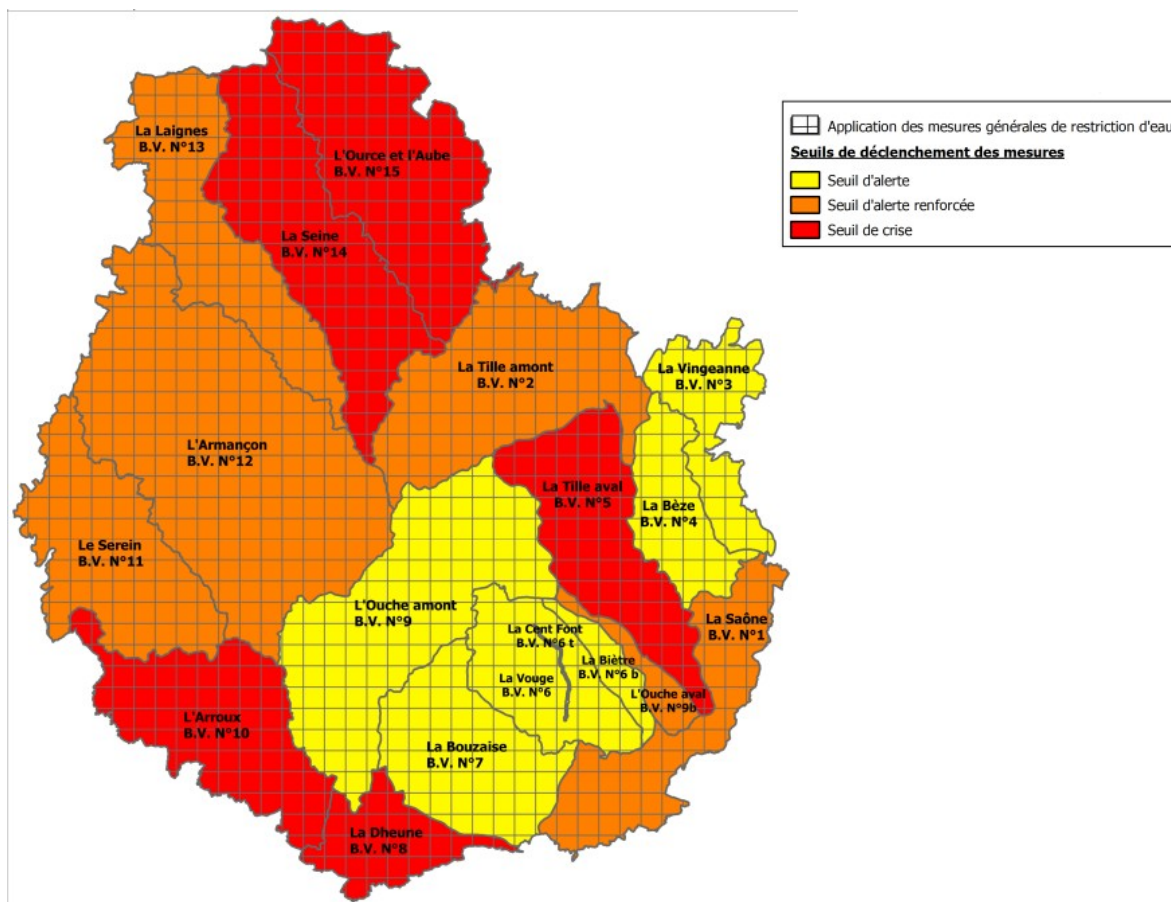
Même si l'été s'achève, la situation impose un maintien de la mobilisation collective pour économiser la ressource en eau. Aussi, les mesures de restrictions générales qui intéressent principalement les particuliers et les collectivités restent en vigueur sur l'ensemble du département.

Les principales mesures à appliquer par les particuliers, associations et collectivités sont :

L'interdiction d'arroser les pelouses, espaces verts publics ou privés ; de laver les allées, terrasses, toitures, voiries, trottoirs, et les véhicules en dehors des stations de lavage.

L'arrosage des jardins potagers, ainsi que, pour les bassins en secteur d'alerte, des massifs fleuris et terrains de sport reste autorisé de 19h00 à 10h00.

L'objectif de ces mesures est de limiter les consommations non indispensables afin de préserver la ressource en eau et particulièrement les débits des cours d'eau.



**RAPPEL DES MESURES GENERALES S'APPLIQUANT AUX PARTICULIERS SUR TOUT LE DÉPARTEMENT**

USAGES	
Arrosage des pelouses	<b>Interdit</b>
Arrosage des potagers, des massifs fleuris, et des plantations des commerces de végétaux	<b>Interdit de 10 heures à 19 heures</b> sauf interdiction totale pour les massifs fleuris pour les bassins en situation d'alerte renforcée et crise
Arrosage des plantations	<b>Interdit</b> sauf pour les plantations réalisées depuis moins d'un an et avant le 1er mai de l'année qui peuvent être arrosées de 19 heures à 10 heures
Lavage des véhicules à son domicile, lavage des toitures, des façades et des abords des immeubles	<b>Interdit</b> sous réserve des strictes nécessités de l'hygiène publique
Remplissage des piscines privées	<b>Interdit</b> sauf 1ère mise en eau de piscines dont la livraison des travaux ne peut être réalisée qu'après remplissage, sous réserve de l'accord du gestionnaire du réseau d'eau potable

Un tableau explicitant les mesures s'appliquant pour les professionnels et les collectivités locales est accessible sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante : <http://www.cote-dor.gouv.fr/>